

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

AUDIT CONSEILS
15 RUE DE LA MAISON ROUGE
B.P. 30275
67606 SELESTAT CEDEX

V/REF :
N/REF : 80 B 26 / 2018-A-7268

Le greffier du tribunal d'instance de Colmar certifie qu'il a reçu le 29/06/2018, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 09/03/2018
- Modification(s) statutaire(s)

Acte sous seing privé en date du 06/03/2018
- Cession de parts - Entre l'indivision MOURIER et M. Christophe BOEHLER

Concernant la société

TRANSPORTS BOEHLER SARL
Société à responsabilité limitée
10 rue de Luttenbach
67220 Ville

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-7268 le 02/07/2018
R.C.S. COLMAR TI 317 923 944 (80 B 26)

Fait à COLMAR le 02/07/2018,
LE GREFFIER



TRANSPORTS BOEHLER

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros

Siège social : 10 Rue de Luttenbach 67220 VILLE

R.C.S. COLMAR 317 923 944



STATUTS

Mis à jour suite aux décisions
de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 2018

Certifiés conformes

La Gérance

TRANSPORTS BOEHLER

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50.000,-

SIEGE SOCIAL : 67220 VILLE 10, RUE DE LUTTENBACH

R.C.S. COLMAR N° 80 B 26

SIRET N° 317 923 944 000 19

Statuts modifiés par AGO du 30.6.2010

Article 14

Pour copie conforme, certifiée exacte

Le Gérant,

Statuts sociaux

Mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 28 Février 1989 portant
Augmentation de capital et mise en harmonie
avec la loi du 1er Mars 1984.

Aux termes de l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés de la société
TRANSPORTS BOEHLER
en date du 28 Février 1989 les statuts sociaux
en date du 15 Décembre 1979 à LIVRON SUR DROME
et enregistrés à VALENCE SUD le 09 Janvier 1989
Bord. 16 N° 1, ont été modifiés et mis en
harmonie avec la loi du 1er Mars 1984 et dont
la rédaction est désormais la suivante :

ORIGINAIRE

AB
FB
E.B

TITRE I.

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE :

Article 1er - FORME :

Il est formé entre les associés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur notamment par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, dénommée aux présents statuts "la loi".

Article 2 - OBJET :

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'Etranger :

l'exploitation d'une entreprise de transports routiers, service de transports publics de marchandises, location de véhicules automobiles de transports de marchandises,

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou groupement d'intérêts économiques.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est :

"TRANSPORTS BOEHLER"

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à :

67220 VILLE 10, Rue de Luttenbach

HB

FR

E.B

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par une décision des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS :

Il est fait apport à la société lors de sa constitution en numéraire la somme de 20.000,--F

A la suite d'une cession de parts sociales intervenue en date à STRASBOURG du 13 Février 1989, entre Monsieur Gérard Antoine HOLWECK, cédant et Mademoiselle Fabienne BOEHLER, portant sur 80 parts sociales, et d'une augmentation de capital en date du 28 Février 1989, les associés ont fait apport en numéraire, savoir :

- Monsieur Albert Henri BOEHLER la somme de vingt mille francs, ci	20.000,-- F
- Mademoiselle Fabienne BOEHLER la somme de dix mille francs, ci	10.000,-- F
- Monsieur Emmanuel BOEHLER la somme de dix mille francs, ci	10.000,-- F
- Monsieur Denis MOURIER La somme de dix mille francs, ci	<u>10.000,-- F</u>
TOTAL : cinquante mille francs, ci	50.000,-- F

des apports d'origine et d'augmentation de capital.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à la somme de 20.000,-F

A la suite d'une cession de parts sociales intervenue en date à STRASBOURG du 13 Février 1989 entre Monsieur Gérard Antoine HOLWECK, cédant et Mademoiselle Fabienne BOEHLER, portant sur 80 parts sociales et d'une augmentation de capital en date du 28 Février 1989 le capital social a été porté de 20.000,- F à 50.000,-F Il est désormais fixé à 50.000,-F et divisé en 500 parts sociales de 100,00 F entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur Albert Henri BOEHLER à concurrence de deux cent parts sociales	200 parts
- Mademoiselle Fabienne BOEHLER à concurrence de cent parts sociales, ci	100 parts
- Monsieur Emmanuel BOEHLER à concurrence de cent parts sociales, ci	100 parts
- Monsieur Denis MOURIER à concurrence de cent parts sociales, ci	100 parts

HB
FB
EB

TOTAL : cinq cents parts sociales, ci 500 parts
égal au capital social.

Suite au décès de M. Denis MOURIER intervenu le 19 octobre 2012 et en application de l'article 10 II 1) des statuts et de l'acte de notoriété dressé le 22 mars 2017 par Me Marie-Anne BONAMOUR, notaire à GIVORS, le capital social de 7.622,45 € est divisé en 500 parts de 15,2449 € chacune, attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Albert Henri BOEHLER, deux cents parts sociales	
ci	200 parts
- à Madame Fabienne MULLER, cent parts sociales	
ci	100 parts
- à Monsieur Emmanuel BOEHLER, cent parts sociales	
ci	100 parts
- à l'indivision « MOURIER », cent parts sociales	
ci	100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Suite à la cession de parts sociales intervenues entre l'indivision « MOURIER » et Monsieur Christophe BOEHLER, le capital social de 7.622,45 € est divisé en 500 parts de 15,2449 € chacune, attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Albert Henri BOEHLER, deux cents parts sociales en pleine propriété,	
ci	200 parts
- à Madame Fabienne MULLER, cent parts sociales en pleine propriété,	
ci	100 parts
- à Monsieur Emmanuel BOEHLER, cent parts sociales en pleine propriété,	
ci	100 parts
- à Monsieur Christophe BOEHLER, cent parts sociales en pleine propriété,	
ci	100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

HAB

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de part régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais des copies ou extraits des statuts et des actes

modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

I. - Cession :

1) Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2) Liberté de cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants :

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3) Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent

H3
FB
EB

gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement de la cession est réputé acquis.

4) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréé :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II. - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté :

1) Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production d'un certificat d'hérédité ou de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

2) Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, les droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de

HB
FR
E.D

l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - Droits des associés - Responsabilités :

1° Droits attribués aux parts :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2° Transmission des droits :

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le

HB
FD
E.B

partage ou la licitation.

3° Nantissement des parts :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078; alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4° Information des associés :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieur à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

5° Responsabilité des associés :

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit:

Article 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

Gérance

Article 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT :

La société est administrée par un ou plusieurs

AB
JB

5.B

gérants nommés par décision collective des associés
représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants de la société sont :

Monsieur Albert Henri BOEHLER
demeurant 10 Rue de Luttenbach 67220 VILLE

Et

Madame Marie-Thérèse BOEHLER
demeurant 10 Rue de Luttenbach 67220 VILLE

soussignés et acceptants. Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Le gérant a seul la signature sociale, donnée par
les mots "Pour la société" suivis de la signature du
gérant.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage
la société par les actes rentrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut
faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la
société.

Le gérant peut, sous responsabilité personnelle,
conférer toute délégation de pouvoir spéciale et
temporaire.

Article 15- Durée des fonctions du gérant:

1) Durée :

La durée des fonctions du gérant est indéterminée.

Il est, dans tous les cas révoquant, par décision
des associés représentant plus de la moitié du capital
social. En outre, le gérant est révoquant par les
tribunaux pour cause légitime à la demande de tout
associé.

2) Cessation de fonctions :

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son
interdiction, sa déconfiture ou faillite, son
incompatibilité de fonctions, une condamnation
l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa
démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas
la dissolution de la société.



E.B

3) Nomination d'un nouveau gérant :

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant :

- par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet.

-sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :

- par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

En attendant la nomination d'un nouveau gérant, les fonctions sont exercées de plein droit et à titre provisoire par l'associé possédant le plus grand nombre de parts.

4) Dommages-Intérêts :

si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 16 - Rémunération du gérant :

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à une rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices et aux chiffres d'affaires.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

HB

FB

E.B

Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Article 17 - Convention entre le gérant ou un associé et la société :

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

AB

FB

e.3

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Responsabilité du gérant :

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de règlement judiciaire ou de la liquidation de biens de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

Décisions collectives

Article 19 - Décisions collectives :

1) Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblées les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2) Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts

HB
FR
E.B

ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3) Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, de manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants, doit être donné par la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

MB
FR
B.B

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme est décidée dans les conditions fixées par la loi, sans que cette transformation entraîne création d'un être moral nouveau.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 20 - Assemblées générales :

1) Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2) Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par


E.B

l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) Participation aux décisions et nombre de voix:

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4) Représentation :

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses droits et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5) Réunion - Présidence de l'assemblée :

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même

J/B
FE
G.B

nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 21 - Consultation écrite :

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le 1 de l'article 19 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 - Procès-verbaux :

1) Procès-verbal d'assemblée générale :

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de la séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication ou nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

HB
PB
B. D

2) Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3) Registre des procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4) Copies ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Information des associés :

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le

gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

TITRE V

Commissaires aux comptes

Article 24 - Nomination éventuelle d'un commissaire aux comptes :

La société, si elle remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et suppléant.

Si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par la collectivité des associés.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 et remplissent leur mission de vérification et de contrôle conformément à la loi.

A cet égard, le ou les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes ou négligences

HB

FB

ED

commise par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VI

Exercice social - comptes - bénéfices - dividendes

Article 25 - Exercice social :

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1. Janvier de chaque année pour finir le 31. Décembre.

Article 26 - Comptes :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformes à la loi et aux usages du commerce.

Il est dressé à la cloture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, meme en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 27 - Affectation et répartition des bénéfices :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite

HA
FB
S.B

des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice est, suivant décision de l'assemblée générale ordinaire, soit distribué aux associés, soit reporté à nouveau, soit affecté à un ou plusieurs postes de réserve, dont l'assemblée règle l'affectation.

Article 28 - Comptes courants :

Les prêts ou avances en comptes courants consentis par les associés à la société porteront intérêts dans les limites des dispositions légales et réglementaires. Les intérêts sont portés en frais généraux.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'art. 50 de la loi.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

H/S
FR
E.B

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

Article 30 -Dissolution :

1) Arrivée du terme statuaire :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce notamment dans les cas suivants :

- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an;

-La réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte de la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut elle est

HO

OB

5.3

dissoute

Article 31 - Liquidation :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de liquidation.

TITRE VIII

Contestations

Article 32 - Contestations :

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet et à raison des affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage dans les conditions et suivant les modalités prévues au décret n° 80-354 du 14 Mai 1980.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Article 33 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se référer à la

HB
FR
5.9

législation en vigueur.

TELS SONT DESORMAIS LES NOUVEAUX STATUTS SOCIAUX
COMPLETEMENT REFONDUS ET MIS EN HARMONIE AVEC LA LOI
DU 1ER MARS 1984.

AB
FR
E.B

Lu et Approuvé
Boelle

Lu et Approuvé
Boelle

Lu et approuvé

Boelle

**CESSION DE PARTS SOCIALES
TRANSPORTS BOEHLER**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) L'indivision « MOURIER »

Constituée de :

Monsieur Jean-Denis MOURIER
Né le 24 avril 1992 à GUILHERAND-GRANGES
De nationalité française
Demeurant 49 rue Roger Salengro BOURG LESVALENCE

Monsieur Paul-Elie MOURIER
Né le 29 décembre 1997 à PRIVAS
De nationalité française
Demeurant Chez Mme RIVALLAND - Le St Pierre - 1A Côte de St Pierre 26500 BOURG-LES-VALENCE

Madame Julie MOURIER
Née le 16 février 1988 à GUILHERAND-GRANGES
De nationalité française
Demeurant 24 allée du Clos du Poirier 26600 PONT-DEL'ISERE

Madame Cécile POULET,
Née MOURIER le 26 février 1972 à VALENCE
Mariée à Monsieur Stéphane POULET à la mairie de GRIEGES le 24 mai 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique GARDE, notaire à LA FOUILLOUSE, le 9 mai 2003. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Demeurant 9 rue des Boutons de Nacre 38470 VINAY

Madame Adriana Natalia MOURIER,
Née le 11 août 1976 à LUBLIN (POLOGNE)
De nationalité française
Demeurant U1 Modrzewiawa DABROWNA CHOTOMOWSKA (POLOGNE)

Madame Angéline Eliette MOURIER,
Née le 5 septembre 1979 à LYON
De nationalité française
Demeurant 4 rue de la Gare 33320 EYSINES

AH
G3

Indivision représentée par Madame Aurélie HEIDMANN en vertu des pouvoirs annexés aux présentes.

Ci-après dénommés "le cédant",
D'une part,

ET

2) Monsieur Christophe BOEHLER
Né le 3 mai 1971 à Sélestat
De nationalité française
Demeurant 8C route de Sélestat 68000 Colmar

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

L'indivision « MOURIER », cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société TRANSPORTS BOEHLER n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Christophe BOEHLER, cessionnaire, déclare qu'il est célibataire.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte notarié reçu le 15 décembre 1979 par Me Jacques POGGI alors notaire à LORIOLE SUR DROME, enregistré le 9 janvier 1980 au Service des Impôts de Valence Sud bordereau 16, numéro 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée TRANSPORTS BOEHLER, au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 10 Rue de Luttenbach, 67220 VILLE, et qui est immatriculée depuis le 19 février 1980 au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro R.C.S. COLMAR B 317 923 944 pour une durée de 99 ans expirant le 18 février 2079.

La société TRANSPORTS BOEHLER a pour objet principal, en France et à l'étranger, l'exploitation d'une entreprise de transports routiers, service de transports publics de marchandises, location de véhicule automobiles de transports de marchandises.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- à Monsieur Albert Henri BOEHLER, deux cents parts sociales ci	200 parts
- à Madame Fabienne MULLER, cent parts sociales ci	100 parts
- à Monsieur Emmanuel BOEHLER, cent parts sociales ci	100 parts
- à l'indivision « MOURIER », cent parts sociales ci	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Albert Henri BOEHLER et Madame Marie-Thérèse BOEHLER, cogérants.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement cédées appartiennent au cédant par succession suite au décès de M. Denis MOURIER, intervenu le 19 octobre 2012, ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété dressé le 22 mars 2017 par Maître Marie-Anne BONAMOUR, notaire associé de la société civile professionnelle « Pierre BAZAILLE - Marie-Anne BONAMOUR et Julie SEVE, notaires associés » sise 23 rue Denfert Rochereau 69700 GIVORS.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, l'indivision « MOURIER » cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Christophe BOEHLER qui accepte, les **CENT (100) parts sociales** de 15,2449 € lui appartenant dans la Société.

Monsieur Christophe BOEHLER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente cession est consentie par le cédant sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Elle est consentie sans garantie d'actif et de passif, ce qui est expressément accepté par le cessionnaire.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DIX-HUIT MILLE euros** (18.000.- €), soit cent quatre-vingt euros (180.- €) par part sociale.

Le prix a été payé par Monsieur Christophe BOEHLER, par virement bancaire du 20 avril 2018, à l'Etude de Maître Marie-Anne BONAMOUR, 23, rue Denfert Rochereau 69700 GIVORS, notaire chargé de la succession de M. Denis MOURIER.

Le cédant reconnaît le paiement intervenu et en donne valable et définitive quittance au cessionnaire.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 I 2) des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 9 mars 2018, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Christophe BOEHLER, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société TRANSPORTS BOEHLER est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 18 000 euros - (23 000 euros x 100 / 500) = 13 400 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil à la diligence et aux frais du cessionnaire.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

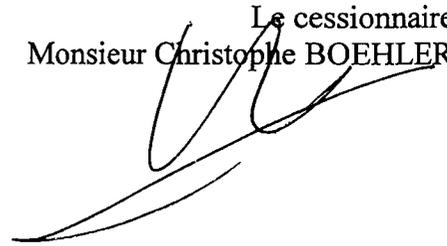
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Villé
Le 20/04/2018
En ONZE originaux



Le cédant
L'indivision « MOURIER »
Représentée par Mme Aurélie HEIDMANN

Le cessionnaire
Monsieur Christophe BOEHLER



Annexes :

- Pouvoirs
- Procès-verbal de l'AGE du 9 mars 2018

NE RIEN INSCRIRE – Réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE
Le 07/05/2018 Dossier 2018 14949, référence 2018 A 02101
Enregistrement : 402 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre cent deux Euros
Montant reçu : Quatre cent deux Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Béatrice LALLEMAND
Contrôleuse Principale



AH
CB

**PROCURATION POUR CEDER DES PARTS SOCIALES
PAR MONSIEUR JEAN-DENIS MOURIER**

NUMERO INOT : 2559710
MB/AB/

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Denis **MOURIER**, boulanger, demeurant à BOURG-LES-VALENCE (26500) 49 rue Roger Salengro.
Né à GUILHERAND-GRANGES (07500) le 24 avril 1992.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "CONSTITUANT".

Lequel CONSTITUANT a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Madame Aurélie **HEIDMANN**, responsable juridique auprès de AUDIT CONSEILS, sis à SELESTAT (67600) 15 rue de la Maison Rouge, y élisant domicile.

A qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom :

A L'EFFET DE CEDER tous les titres de la société à responsabilité limitée dénommée "TRANSPORTS BOEHLER", au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est fixé à VILLE (67220) 10 rue de Luttenbach, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 317 923 944,

Lui appartenant indivisément en sa qualité d'héritier de :

Monsieur Denis **MOURIER**, en son vivant retraité, demeurant à SAINT-PERAY (07130), 4 allée du Parc.
Né à VALENCE (26000), le 26 janvier 1949.
Divorcé en premières noces Madame Sylviane Marie-Paule **GASPARI** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de VALENCE le 14 juin 1977.
Divorcé en deuxièmes noces de Madame Gabrielle Bozena **LEYKO-BLANDZI**.
Divorcé en troisièmes noces de Madame Martine Chantal **POURRET**, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PRIVAS le 26 janvier 1995, et non remarié. Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à GUILHERAND-GRANGES (07500), le 19 octobre 2012.

Savoir :

Les CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de quinze euros et deux mille quarante-neuf cents (15,2449 EUR).

Moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 EUR), revenant à chaque indivisaire pour un sixième (1/6^{ème}).

STIPULER que le prix est payable comptant.

AH
CR

RELATER soit les dispositions statutaires permettant une libre cession compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** soit, à défaut, l'autorisation de céder donnée par l'assemblée générale régulièrement.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à **compter dudit jour**.

SUBROGER le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions attachés aux titres cédés.

DE TOUTES SOMMES REÇUES donner quittance.

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du centre des finances publiques de : SIP VALENCE, CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, 15 avenue de Romans, BP 51035, 26015 VALENCE CEDEX.
- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre ses mains.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

OBLIGER le **CONSTITUANT** au rapport de toutes justifications et mainlevées sur les titres cédés.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à : Bourg - les - Valence
Le : 13/03/2012

Signature :
(précédée de la mention « Bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir

Certification de la signature :

Vu pour la légalisation de la signature
De M. MOURIER Jean - Denis
Apposée Ci-dessus
Bourg - Les - Valence le 13/03/2012

Pour le Maire,
Agent communal délégué

La légalisation ne concerne que la signature à l'exclusion du contenu du document

AAH CB

**PROCURATION POUR CEDER DES PARTS SOCIALES
PAR MONSIEUR PAUL-ELIE MOURIER**

NUMERO INOT : 2559711
MB/AB/

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Paul-Elie **MOURIER**, sans profession, demeurant à BOURG-LES-VALENCE (26500) Chez Madame RIVALLAND, Le St Pierre-1A Côte de St Pierre.
Né à PRIVAS (07000) le 29 décembre 1997.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "CONSTITUANT".

Lequel CONSTITUANT a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Madame Aurélie **HEIDMANN**, responsable juridique auprès de AUDIT CONSEILS, sis à SELESTAT (67600) 15 rue de la Maison Rouge, y élisant domicile.

A qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom :

A L'EFFET DE CEDER tous les titres de la société à responsabilité limitée dénommée "**TRANSPORTS BOEHLER**", au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est fixé à VILLE (67220) 10 rue de Luttenbach, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 317 923 944,

Lui appartenant indivisément en sa qualité d'héritier de :

Monsieur Denis **MOURIER**, en son vivant retraité, demeurant à SAINT-PERAY (07130), 4 allée du Parc.

Né à VALENCE (26000), le 26 janvier 1949.

Divorcé en premières nocces Madame Sylviane Marie-Paule **GASPARI** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de VALENCE le 14 juin 1977.

Divorcé en deuxièmes nocces de Madame Gabrielle Bozena **LEYKO-BLANDZI**.

Divorcé en troisièmes nocces de Madame Martine Chantal **POURRET**, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PRIVAS le 26 janvier 1995, et non remarié. Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à **GUILHERAND-GRANGES (07500)**, le 19 octobre 2012.

Savoir :

Les **CENT (100)** parts sociales d'une valeur nominale de quinze euros et deux mille quarante-neuf cents (15,2449 EUR).

Moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de **DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 EUR)**, revenant à chaque indivisaire pour un sixième (1/6^{ème}).

STIPULER que le prix est payable comptant.

AM
CB
PEM

RELATER soit les dispositions statutaires permettant une libre cession compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** soit, à défaut, l'autorisation de céder donnée par l'assemblée générale régulièrement.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

SUBROGER le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions attachés aux titres cédés.

DE TOUTES SOMMES REÇUES donner quittance.

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du centre des finances publiques de : SIP VALENCE, CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, 15 avenue de Romans, BP 51035, 26015 VALENCE CEDEX.
- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre ses mains.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

OBLIGER le **CONSTITUANT** au rapport de toutes justifications et mainlevées sur les titres cédés.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à : VALENCE

Le : 10/04/2018

Signature :

(précédée de la mention « Bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir



Certification de la signature :

Vu par nous, Maire de la Ville de VALENCE,
pour légalisation de la signature de : Monsieur
MAURER PAUL C.E.
VALENCE, le : 10.04.2018



pour l'Officier de l'Etat Civil,
l'Agent Communal Délégué
G. REBOUL



AH
UB

PEM

**PROCURATION POUR CEDER DES PARTS SOCIALES
PAR MADAME JULIE MOURIER**

NUMERO INOT : 2559709
MB/AB/

LA SOUSSIGNEE :

Mademoiselle Julie **MOURIER**, aide à domicile, demeurant à PONT-DE-L'ISERE (26600) 24 allée du Clos du Poirier.
Née à GUILHERAND-GRANGES (07500) le 16 février 1988.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

CI-après dénommée le "CONSTITUANT".

Lequel CONSTITUANT a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Madame Aurélie **HEIDMANN**, responsable juridique auprès de AUDIT CONSEILS, sis à SELESTAT (67600) 15 rue de la Maison Rouge, y élisant domicile.

A qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom :

A L'EFFET DE CEDER tous les titres de la société à responsabilité limitée dénommée "TRANSPORTS BOEHLER", au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est fixé à VILLE (67220) 10 rue de Luttenbach, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 317 923 944,

Lui appartenant indivisément en sa qualité d'héritière de :

Monsieur Denis **MOURIER**, en son vivant retraité, demeurant à SAINT-PERAY (07130), 4 allée du Parc.

Né à VALENCE (26000), le 26 janvier 1949.

Divorcé en premières noces Madame Sylviane Marie-Paule **GASPARI** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de VALENCE le 14 juin 1977.

Divorcé en deuxièmes noces de Madame Gabrielle Bozena **LEYKO-BLANDZI**.

Divorcé en troisièmes noces de Madame Martine Chantal **POURRET**, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PRIVAS le 26 janvier 1995, et non remarié. Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à GUILHERAND-GRANGES (07500), le 19 octobre 2012.

Savoir :

Les CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de quinze euros et deux mille quarante-neuf cents (15,2449 EUR).

Moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 EUR), revenant à chaque indivisaire pour un sixième (1/6^{ème}).

STIPULER que le prix est payable comptant.



AH
CB

RELATER soit les dispositions statutaires permettant une libre cession compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** soit, à défaut, l'autorisation de céder donnée par l'assemblée générale régulièrement.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

SUBROGER le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions attachés aux titres cédés.

DE TOUTES SOMMES REÇUES donner quittance.

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du centre des finances publiques de : SIP VALENCE, CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, 15 avenue de Romans, BP 51035, 26015 VALENCE CEDEX.
- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre ses mains.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

OBLIGER le **CONSTITUANT** au rapport de toutes justifications et mainlevées sur les titres cédés.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, être domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à : Pont de l'Isère
Le : 08/03/18

Signature :
(précédée de la mention « Bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir

Certification de la signature :

[Signature]

Vu pour légalisation de la
signature de M^{me} FLOURIER Julie
apposée ci-contre
Pont de l'Isère le 08 Mars 2018

Pour Le Maire
L'Agent délégué
Bernique SA



AM
GB

**PROCURATION POUR CEDER DES PARTS SOCIALES
PAR MADAME CÉCILE POULET**

NUMERO INOT : 2559706
MB/AB/

LA SOUSSIGNEE :

Madame Cécile **MOURIER**, assistante, épouse de Monsieur Stéphane **POULET**, demeurant à VINAY (38470) 9 rue des Boutons de Nacre.

Née à VALENCE (26000) le 26 février 1972.

Mariée à la mairie de GRIEGES (01290) le 24 mai 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique GARDE, notaire à LA FOUILLOUSE (42480), le 9 mai 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "CONSTITUANT".

Lequel CONSTITUANT a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Madame Aurélie **HEIDMANN**, responsable juridique auprès de AUDIT CONSEILS, sis à SELESTAT (67600) 15 rue de la Maison Rouge, y élisant domicile.

A qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom :

A L'EFFET DE CEDER tous les titres de la société à responsabilité limitée dénommée "TRANSPORTS BOEHLER", au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est fixé à VILLE (67220) 10 rue de Luttenbach, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 317 923 944,

Lui appartenant indivisément en sa qualité d'héritière de :

Monsieur Denis **MOURIER**, en son vivant retraité, demeurant à SAINT-PERAY (07130), 4 allée du Parc.

Né à VALENCE (26000), le 26 janvier 1949.

Divorcé en premières noces Madame Sylviane Marie-Paule **GASPARI** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de VALENCE le 14 juin 1977.

Divorcé en deuxièmes noces de Madame Gabrielle Bozena **LEYKO-BLANDZI**.

Divorcé en troisièmes noces de Madame Martine Chantal **POURRET**, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PRIVAS le 26 janvier 1995, et non remarié. Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à **GUILHERAND-GRANGES (07500)**, le 19 octobre 2012.

Savoir :

Les **CENT (100)** parts sociales d'une valeur nominale de quinze euros et deux mille quarante-neuf cents (15,2449 EUR).

Moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de **DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 EUR)**, revenant à chaque indivisaire pour un sixième (1/6^{ème}).

AH
CB


STIPULER que le prix est payable comptant.

RELATER soit les dispositions statutaires permettant une libre cession compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** soit, à défaut, l'autorisation de céder donnée par l'assemblée générale régulièrement.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à **compter dudit jour**.

SUBROGER le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions attachés aux titres cédés.

DE TOUTES SOMMES REÇUES donner quittance.

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du centre des finances publiques de : TRESORERIE VINAY, 1 rue du Moulin, 38470 VINAY.
- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre ses mains.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

OBLIGER le **CONSTITUANT** au rapport de toutes justifications et mainlevées sur les titres cédés.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à : Noyarez
Le : 27 mars 2018

Signature :
(précédée de la mention « Bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir



Certification de la signature :

Vu pour légalisation matérielle de la signature de Madame MARIER épouse POUJOL Cécile apposée ci-contre.

Noyarez, le 27 mars 2018
Le Maire,

Sophie MENTIGAZZI
Adjoint administratif
Officier de l'Etat civil délégué



AH
CB

**PROCURATION POUR CEDER DES PARTS SOCIALES
PAR MADAME ADRIANA MOURIER**

NUMERO INOT : 2559707
MB/AB/

LA SOUSSIGNEE :

Mademoiselle Adriana Natalia **MOURIER**, comptable, demeurant à DABROWNA CHOTOMOWSKA (POLOGNE) U1.Modrzewiawa.
Née à LUBLIN (POLOGNE) le 11 août 1976.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité polonaise.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "**CONSTITUANT**".

Lequel CONSTITUANT a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Madame Aurélie **HEIDMANN**, responsable juridique auprès de AUDIT CONSEILS, sis à SELESTAT (67600) 15 rue de la Maison Rouge, y élisant domicile.

A qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom :

A L'EFFET DE CEDER tous les titres de la société à responsabilité limitée dénommée "**TRANSPORTS BOEHLER**", au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est fixé à VILLE (67220) 10 rue de Luttenbach, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 317 923 944,

Lui appartenant indivisément en sa qualité d'héritière de :

Monsieur Denis **MOURIER**, en son vivant retraité, demeurant à SAINT-PERAY (07130), 4 allée du Parc.

Né à VALENCE (26000), le 26 janvier 1949.

Divorcé en premières noces Madame Sylviane Marie-Paule **GASPARI** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de VALENCE le 14 juin 1977.

Divorcé en deuxièmes noces de Madame Gabrielle Bōzena **LEYKO-BLANDZI**.

Divorcé en troisièmes noces de Madame Martine Chantal **POURRET**, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PRIVAS le 26 janvier 1995, et non remarié. Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à **GUILHERAND-GRANGES (07500)**, le 19 octobre 2012.

Savoir :

Les CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de quinze euros et deux mille quarante-neuf cents (15,2449 EUR).

Moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de **DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 EUR)**, revenant à chaque indivisaire pour un sixième (1/6^{ème}).

STIPULER que le prix est payable comptant.



AH
GB



RELATER soit les dispositions statutaires permettant une libre cession compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** soit, à défaut, l'autorisation de céder donnée par l'assemblée générale régulièrement.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à **compter dudit jour**.

SUBROGER le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions attachés aux titres cédés.

DE TOUTES SOMMES REÇUES donner quittance.

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du centre des finances publiques de : SERVICE IMPOTS PARTICULIERS NON RESIDENTS NOISY-LE-GRAND, 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX.
- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre ses mains.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

OBLIGER le **CONSTITUANT** au rapport de toutes justifications et mainlevées sur les titres cédés.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à : *Legionaro*
Le : *07/03/2018v.*

Signature : *Prover Admire*
(précédée de la mention « Bon pour pouvoir »)

Certification de la signature :

*AHP
CB*

KANCELARIA NOTARIALNA

AGATA DZIENIS-WĘGLEWSKA

NOTARIUSZ

REPERTORIUM 639/2018

ul. J. Piłsudskiego 29, 03-120 Legionowo

tel. 22 774-59-16

NIP 971-061-57-73

Poświadczam, że dnia siódmego marca dwa tysiące osiemnastego roku (02.03.2018r.) przede mną notariuszem Agatą Dzienis-Węglewską w prowadzonej przeze mnie Kancelarii Notarialnej przy ulicy marsz. Józefa Piłsudskiego numer 29 w Legionowie:--

1. **Adriana Natalia MOURIER**, córka Denisa i Barbary (legitymująca się dowodem osobistym numer AYG 488909, z datą ważności do dnia 20 maja 2024 roku, numer PESEL 76081107303) zamieszkała 05-123 Dąbrowa Chotomska, przy ulicy Modrzewiowej numer 4, której tożsamość stwierdziłam na podstawie okazanego dowodu osobistego zaś miejsce zamieszkania zgodnie z jej oświadczeniem – **niniejszy dokument – liczący 2 (dwie) strony - w mojej obecności w dniu dzisiejszym**, w prowadzonej przeze mnie Kancelarii Notarialnej, **własnoręcznie podpisała.** -----

Notariusz pobrała gotówką:-----

1. z §13 rozporządzenia Ministra Sprawiedliwości z dnia 28 czerwca 2004 roku w sprawie maksymalnych stawek taksy notarialnej (tekst jednolity Dz. U z 2018 r., poz. 272) kwotę netto:----- 20 złotych 00 groszy
2. z ustawy z dnia 11 marca 2004 roku o podatku od towarów i usług (tekst jednolity Dz. U z 2017 roku, poz. 1221) na podstawie art. 5 i art. 41 w związku z art. 146a – według 23% stawki podatkowej, kwotę:----- 4 złotych 60 groszy

Legionowo, dnia 07 marca 2018 roku. -----



NOTARIUSZ
Agata Dzienis-Węglewska

AH

CB

**PROCURATION POUR CEDER DES PARTS SOCIALES
PAR MADAME ANGELINA MOURIER**

NUMERO INOT : 2559708
MB/AB/

LA SOUSSIGNEE :

Mademoiselle Angéline Eliette MOURIER, aide-soignante, demeurant à EYSINES (33320) 4 rue de la Gare.
Née à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) le 5 septembre 1979.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "CONSTITUANT".

Lequel CONSTITUANT a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Madame Aurélie HEIDMANN, responsable juridique auprès de AUDIT CONSEILS, sis à SELESTAT (67600) 15 rue de la Maison Rouge, y élisant domicile.

A qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom :

A L'EFFET DE CEDER tous les titres de la société à responsabilité limitée dénommée "TRANSPORTS BOEHLER", au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est fixé à VILLE (67220) 10 rue de Luttenbach, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 317 923 944,

Lui appartenant indivisément en sa qualité d'héritière de :

Monsieur Denis MOURIER, en son vivant retraité, demeurant à SAINT-PERAY (07130), 4 allée du Parc.

Né à VALENCE (26000), le 26 janvier 1949.

Divorcé en premières noces Madame Sylviane Marie-Paule GASPARI suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de VALENCE le 14 juin 1977.

Divorcé en deuxièmes noces de Madame Gabrielle Bozena LEYKO-BLANDZI.

Divorcé en troisièmes noces de Madame Martine Chantal POURRET, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PRIVAS le 26 janvier 1995, et non remarié. Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à GUILHERAND-GRANGES (07500), le 19 octobre 2012.

Savoir :

Les CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de quinze euros et deux mille quarante-neuf cents (15,2449 EUR).

Moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 EUR), revenant à chaque indivisaire pour un sixième (1/6^{ème}).

STIPULER que le prix est payable comptant.

CB
AM
MOURIER Angelina


RELATER soit les dispositions statutaires permettant une libre cession compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** soit, à défaut, l'autorisation de céder donnée par l'assemblée générale régulièrement.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

SUBROGER le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions attachés aux titres cédés.

DE TOUTES SOMMES REÇUES donner quittance.

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du centre des finances publiques de : SIP LE BOUSCAT, CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, 106 avenue du Château d'Eau, 33707 MERIGNAC CEDEX.
- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre ses mains.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

OBLIGER le **CONSTITUANT** au rapport de toutes justifications et mainlevées sur les titres cédés.

DECHARGE DE MANDAT

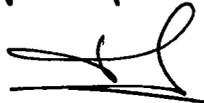
A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à : EYSINES
Le : 08/03/2018

Signature :
(précédée de la mention « Bon pour pouvoir »)

↳ BON POUR POUVOIR ↳

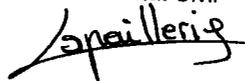


Certification de la signature :

Vu pour la légalisation de la signature
de M. Bouvier, Angelina, Eliette
apposée-ci dessus



P/Le Maire par délégation
L'Officier d'Etat Civil



Nicole LAPALLERIE

AH
CP

TRANSPORTS BOEHLER
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 10 Rue de Luttenbach
67220 VILLE
R.C.S. COLMAR B 317 923 944

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 9 mars, à 18 heures,

Les associés de la société TRANSPORTS BOEHLER, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2 rue de Villé 67730 CHATENOIS, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 19 février 2018 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Est présent :

Monsieur Albert Henri BOEHLER, propriétaire de 200 parts sociales

Sont représentés :

Monsieur Emmanuel BOEHLER, propriétaire de 100 parts sociales
Madame Fabienne MULLER, propriétaire de 100 parts sociales

Sont absents :

Monsieur Jean-Denis MOURIER
Monsieur Paul-Elie MOURIER
Madame Julie MOURIER
Madame Cécile POULET
Madame Adriana Natalia MOURIER
Madame Angéline MOURIER

AH
CB

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 400 parts, soit plus des trois-quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Albert Henri BOEHLER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Conversion du capital social en euros, modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 7 des statuts suite au décès de M. Denis MOURIER, associé,
- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après lecture du rapport de la gérance, l'Assemblée Générale constate que la conversion du capital social en euros n'a jamais été régularisée dans les statuts.

Par conséquent, l'Assemblée Générale décide de procéder à la mise à jour des statuts sur ce point et de modifier l'article 7 dans les termes suivants :

- le capital social de 50.000 francs est converti en un capital social de 7.622,45 €
- la valeur nominale des parts sociales de 100 francs est convertie en une valeur nominale des parts sociales de 15,2449 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés

DEUXIEME RESOLUTION

Après lecture du rapport de la gérance, l'Assemblée Générale prend acte de l'identité des héritiers de M. Denis MOURIER selon acte de notoriété dressé le 22 mars 2017 par Me Marie-Anne BONAMOUR, notaire à GIVORS.

L'Assemblée Générale constate qu'en application de l'article 10 II 1) des statuts de la Société, la société continue entre les associés survivants et les héritiers de M. Denis MOURIER. Les six héritiers détiennent les parts sociales en indivision.

Par conséquent, l'Assemblée Générale décide de compléter l'article 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

« Suite au décès de M. Denis MOURIER intervenu le 19 octobre 2012 et en application de l'article 10 II 1) des statuts et de l'acte de notoriété dressé le 22 mars 2017 par Me Marie-Anne BONAMOUR, notaire à GIVORS, le capital social de 7.622,45 € est divisé en 500 parts de 15,2449 € chacune, attribuées et réparties comme suit :

<i>- à Monsieur Albert Henri BOEHLER, deux cents parts sociales</i>	
<i>ci</i>	<i>200 parts</i>
<i>- à Madame Fabienne MULLER, cent parts sociales</i>	
<i>ci</i>	<i>100 parts</i>
<i>- à Monsieur Emmanuel BOEHLER, cent parts sociales</i>	
<i>ci</i>	<i>100 parts</i>
<i>- à l'indivision « MOURIER », cent parts sociales</i>	
<i>ci</i>	<i>100 parts</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>500 parts »</i>

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de l'indivision « MOURIER », de céder à Monsieur Christophe BOEHLER, demeurant 8C route de Sélestat 68000 Colmar, 100 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Christophe BOEHLER en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés

AH
G3

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, complété par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

« Suite à la cession de parts sociales intervenues entre l'indivision « MOURIER » et Monsieur Christophe BOEHLER, le capital social de 7.622,45 € est divisé en 500 parts de 15,2449 € chacune, attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Albert Henri BOEHLER, deux cents parts sociales en pleine propriété,
ci 200 parts*
- à Madame Fabienne MULLER, cent parts sociales en pleine propriété,
ci 100 parts*
- à Monsieur Emmanuel BOEHLER, cent parts sociales en pleine propriété,
ci 100 parts*
- à Monsieur Christophe BOEHLER, cent parts sociales en pleine propriété,
ci 100 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, président de séance.

Albert Henri BOEHLER

